

# Règlement du cours de base pour l'obtention du permis provisoire de grutier (cat. A & B) Selon la directive 6510 de la CFST



Formations OACP, Grutiers, Caristes, Sécurité au travail



**Ce règlement fait partie intégrante du classeur de base. Il est également visible sur notre site internet.  
Les annexes mentionnées et documents de référence sont visibles dans le classeur du cours de base.**

Documents de référence :

- Ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA N° 832.30)
- Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues (Ordonnance sur les grues 832.312.15)
- Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTconst 832.311.141)
- Directive CFST N° 6510 (Commission fédérale de coordination de la sécurité au travail)
- Directive CFST N° 6511 (Commission fédérale de coordination de la sécurité au travail)

# Règlement du cours de base

## Selon la directive 6510 de la CFST

Art.1	Etablissement de formation.....	P3
Art.2	Objectifs du cours de base.....	P4
Art.3	Organisation du cours de base.....	P4
Art.4	Lieux de formation.....	P4
Art.5	Détermination de la date de cours.....	P4
Art.6	Inscriptions.....	P4
Art.7	Traitements des demandes de délivrance des permis d'élève grutier.....	P5
Art.8	Frais supportés par les candidats.....	P5
Art.9	Exclusions.....	P5
Art.10	Equipement personnel des participants.....	P6
Art.11	Assurance durant la formation.....	P6
Art.12	Matériel utilisé.....	P6
Art.13	Déroulement du cours.....	P6
Art.14	Programme, objectifs et contenu pédagogique.....	P7
Art.15	Critères pour atteindre les objectifs pédagogiques.....	P7
Art.16	Formations complémentaires de préparation au permis.....	P8
Art.17	Mention du droit de recours.....	P8
Art.18	Répétition du cours de base.....	P9
Art.19	Traitements des demandes de délivrance et de prolongation du permis d'élève grutier.....	P9
Art.20	Indication sur la tenue du registre des permis.....	P9
Art.21	Qualifications des formateurs.....	P10
Art.22	Financement du cours de base.....	P10
Art.23	Documentation.....	P10
Art.24	Dispositions transitoires, entrée en vigueur.....	P10
Art.25	Conditions générales de vente.....	P11

Annexe 1 : Canevas de formation des 3 jours du cours de base (G1, G2, G3)

***Toute copie ou utilisation de ce document est interdite. Le centre de formation se réserve le droit de poursuivre toute personne, association ou entreprise concurrente qui ne respectera pas cette clause de protection.***

## 1. Etablissement de formation

CDS Combe Driver Services SA, nommé ci-après (CDS) est un centre de formation et de conseils spécialisés dans le domaine des transports et de la sécurité au travail.

L'entreprise est inscrite au registre du commerce No 2014/06995 N° Class : 550.1.150.813

Forme juridique	Société anonyme
Nom du titulaire	Pierre Combe
Adresse du centre	Rue des Alpes 8 1123 Aclens
Téléphone	021 625 31 06
E-Mail	<a href="mailto:admin@combedriverservices.ch">admin@combedriverservices.ch</a>
Lien site internet	<a href="http://www.combedriverservices.ch">www.combedriverservices.ch</a>
Direction	Pierre Combe Spécialiste sécurité et santé (STPS) avec Brevet fédéral Formateur avec Brevet Fédéral
Natel	079 829 93 64
E-Mail	<a href="mailto:pierre@combedriverservices.ch">pierre@combedriverservices.ch</a>

## 2. Objectifs du cours de base

- Le candidat connaît les bases légales de la sécurité au travail, il identifie les phénomènes dangereux liés à son activité.
- Il reconnaît les différentes catégories de grues et il est capable de suivre la formation accompagnée conformément à l'art. 5 de l'ordonnance sur les grues.
- Il est instruit sur l'élingage conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur les grues, les articles 6 et 8 de l'OPA, la fiche thématique SUVA 33099 et l'annexe 1 de la directive CFST 6508.

## 3. Organisation du cours de base

- Le cours de base est organisé sur 3 jours de formation obligatoire :

Session	Désignation	Durée	Attestation OACP
jour 1	M 27, Sécurité et connaissance de base des grues	7 heures	OACP 1 jour
jour 2	M 28, Elingage des charges	7 heures	OACP 1 jour
jour 3	M 29, Utilisation des grues	7 heures	OACP 1 jour

(OACP : *Ordonnance sur l'admission des conducteurs professionnels*)

*Journées comptant pour la formation continue obligatoire des conducteurs professionnels*

## 4. Lieux de formation

- A) Au sein même d'une entreprise qui emploie les candidats
- B) Au centre de formation CDS à Aclens

## 5. Détermination de la date du cours

- Toutes les sessions, pour les candidats individuels, sont inscrites sur notre site internet au début de chaque année civile.
- Les sessions sont programmées en fin de chaque année pour l'année suivante.
- En cas de manque d'inscriptions, nous pouvons repousser la session ou l'annuler dans un délai de 5 jour ouvrable avant la date du cours.
- Les sessions organisées directement dans les entreprises sont définies selon les disponibilités.

## 6. Inscriptions et admissions

- Les participants individuels s'inscrivent par le biais de notre site internet
- Le paiement s'effectue en ligne à la commande
- Dès réception du paiement, la convocation est envoyée par poste ou e-mail.
- Pour tout autre mode d'inscription (au téléphone, par courrier etc.) la facture est envoyée. À la réception de l'argent, la convocation est envoyée.
- Sont admis au cours :
  - A) Toutes les personnes de plus de 18 ans
  - B) Les candidats attestant avoir le niveau B1 en français (CFST 6510 art 6.2.2)
  - C) Les candidats attestant leur bon état de santé selon l'art. 5 de l'ordonnance sur les grues
- Les entreprises qui désirent organiser un cours de base à domicile, inscrivent leurs employés directement auprès de notre institution. Chaque employé reçoit les questionnaires SUVA qu'ils doivent remplir. La convocation ainsi que la facture sont directement envoyées à l'employeur. Une visite préalable du lieu de formation est nécessaire pour vérifier la faisabilité du cours.

## 7. Traitement des demandes de délivrance des permis d'élève grutier

- Les demandes de délivrance des permis provisoires se font le jour ouvrable suivant la dernière journée du cours de base
- Les participants doivent remettre au centre de formation, au plus tard, le 3<sup>ème</sup> jour du cours de base :
  - A) La demande de permis provisoire Suva dûment complétée
  - B) Le formulaire sur l'état de santé complété
  - C) Le certificat médical signé par le médecin (uniquement en cas de réponse positive à l'une ou l'autre question du formulaire sur l'état de santé)
  - D) Le formulaire concernant la vue et l'ouïe si le candidat n'est pas titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C » ou « D »
  - E) S'il est titulaire du permis de conduire de la catégorie « C » ou « D », une photocopie recto-verso de ce permis de conduire
  - F) Une photo passeport
- Le centre de formation contrôle les documents et signe le formulaire d'inscription Suva.
- Le centre de formation gère la demande auprès de la Suva.
- La Suva expédie au centre de formation les permis provisoires.
- Le centre de formation expédie aux candidats leur permis provisoire.
- Le dossier est classé en attente de l'examen final.
- Tous les documents restant au centre de formation sont classés.
- Les dossiers complets sont archivés dès l'obtention du permis définitif durant une période de 10 ans à dater de l'obtention du permis et sont à disposition de l'autorité compétente.

## 8. Frais supportés par les candidats

- Pour les candidats individuels, les frais sont entièrement à leur charge ou à la charge de leur employeur selon les prix de notre catalogue de formation.
- Sont compris dans le prix du cours de base :
  1. Les frais relatifs aux démarches administratives, aux supports de cours et au matériel didactique
  2. Les repas de midi pour les 3 jours du cours de base
- Pour les entreprises mettant à disposition le matériel (grue), le prix est compté globalement. Le montant est négocié avec le client.
- Les participants ont à leur charge les frais concernant tous les contrôles médicaux, l'équipement personnel de sécurité (EPI), les frais liés aux recours éventuels si ces derniers leur donnent tort.

## 9. Exclusions

- Toute personne n'ayant pas payé le montant du cours dans les délais convenus
- Toute personne ne respectant pas les conditions générales de CDS Combe Driver Services SA.
- Toute personne ne répondant pas aux exigences de l'art. 6 du présent document.
- Toute personne mettant en danger les participants par un comportement irrespectueux de la sécurité exigée lors de la formation.
- Toute personne se présentant à la formation sans l'équipement de protection individuel mentionné ci-après.
- Toute personne se présentant dans un état affaibli après avoir consommé de l'alcool, des stupéfiants ou médicaments et qui, par son comportement, est clairement incapable de suivre la formation.
- En cas d'exclusion, le montant facturé est dû et aucun remboursement ne sera effectué.

## 10. Equipement personnel des participants

- Chaque participant doit être muni au minimum des EPI suivants :
  - A) Habits de travail (haute visibilité, classe 3)
  - B) Souliers de sécurité (type S2 minimum, S3 conseillé)
  - C) Casque de protection (casque de chantier avec jugulaire)
  - D) Gants
  - E) Les participants adaptent leurs tenues selon la météo
- EPI fournis en prêt par le centre de formation :
  - A) Gilet de haute visibilité (en cas de besoin)

## 11. Assurance durant la formation

- Les participants doivent être assurés contre les accidents du travail.
- L'institution se décharge de toute responsabilité en cas d'accident survenu lors des travaux pratiques, dans la mesure où le candidat n'a pas respecté les consignes de sécurité données par le centre de formation ou par l'instructeur.
- Les conditions générales CDS font foi.

## 12. Matériel utilisé

- Toutes les grues mises à disposition ou louées doivent respecter en tout point les normes de sécurité en vigueur, selon l'art. 15 de l'ordonnance sur les grues et sur la directive 6511 de la CFST.
- Elles doivent être reconnues conformes selon les articles 2 et 3 de l'ordonnance sur les grues.
- Un technicien vérifie l'état général et les documents officiels. En cas de non-conformité, la grue ne sera pas utilisée et le propriétaire sera averti par courrier recommandé de la non-conformité de sa machine.
- L'éventuelle facture de location ou tout autre arrangement financier concernant cette machine ne sera pas honoré par le centre de formation et ce dernier se décharge de toute responsabilité.
- En cas de dommages causés lors des exercices ou lors des examens, l'assurance responsabilité civile du centre de formation prend en charge les réparations, excepté lors de dégâts causés aux machines appartenant aux participants/employeurs.
- Un participant qui, de manière volontaire aura causé des dommages à la machine ou au matériel mis à disposition, ou s'il n'a pas respecté les directives du formateur ou de l'expert, sera considéré comme responsable et devra participer aux frais de réparation dans leur totalité.

## 13. Déroulement du cours

Le programme de formation est établi conformément à l'article 13 de l'ordonnance sur les grues.

Trois journées de formation traitant de la sécurité durant les activités d'utilisation des grues et des règles de l'élingage.

Ce cours se termine par un test d'évaluation des acquis qui donne droit, s'il est réussi, au permis provisoire SUVA.

Les canevas de formation font partie intégrante de ce document et sont visibles dans le catalogue des annexes.

## **14. Programme, objectifs et contenu pédagogique**

- Le détail des programmes de formation du cours de base est en annexe du présent règlement.

### **14.1. Objectifs de la première journée**

Les participants :

- Sont informés sur le cadre de la sécurité, sur les règles vitales et sur les conséquences des accidents dues aux travaux de levage
- Connaissent les règles de base de mise en place de différentes grues
- Savent décrire les risques liés à l'utilisation d'une grue

### **14.2. Objectifs de la seconde journée**

Les participants :

- Appliquent les règles de calcul des volumes et poids volumiques
- Utilisent correctement les moyens d'élingage
- Différencient les divers types d'élingues
- Contrôlent correctement le matériel d'élingage

### **14.3. Objectifs de la troisième journée**

Les participants :

- Mettent en place une grue selon un processus clair
- Savent mettre en place un dispositif de signalisation et de sécurité
- Appliquent les bonnes pratiques de calage d'une grue
- Sont instruits sur les dispositifs de télécommandes
- Effectuent divers travaux de levage.
- Reconnaissent les différents types de signes dans la conduite d'une grue sans visibilité
- 

### **14.4. Evaluation des acquis pour l'obtention du permis provisoire**

- A la fin de la deuxième journée, les participants répondent à un questionnaire à choix multiples qui traite des divers sujets abordés.
- Ce questionnaire comporte 36 questions divisées en 6 chapitres
- Les candidats ont la possibilité de s'aider des divers supports de cours fournis
- 1 faute est tolérée par chapitre

## **15. Critères pour atteindre les objectifs pédagogiques**

- La formation se déroule selon le processus suivant :

- A) Toutes les matières sont étudiées théoriquement sous forme de travaux de groupe ou de présentation.
- B) Des travaux pratiques sont organisés pour mettre en application la théorie.
- C) Les participants exécutent ces travaux sous le contrôle permanent du formateur. Les corrections sont appliquées immédiatement.
- D) Un retour en lien avec la théorie est toujours appliqué ce qui permet aux apprenants de comprendre correctement la matière.

## 16. Formation complémentaires et préparation aux examens finaux

Après avoir réussi le test des acquis du cours de base, les candidats peuvent suivre des formations complémentaires de perfectionnement sanctionnées par une attestation de suivi de formation.

**150 heures de formation sont recommandées par la Suva avant le passage de l'examen final**

Les candidats au permis de grutier doivent avoir la possibilité de se former directement dans leur entreprise ou par leurs propres moyens en étant accompagné d'un grutier expérimenté.

L'institution propose, à la demande, des formations de perfectionnement permettant d'acquérir de l'expérience. Ces formations traitent à choix des sujets suivants :

- Elingage des charges
- Exercices de levages, précision et douceur avec une grue
- Rappel des règles vitales
- Préparation à l'examen

Ces formations sont facturées en plus du financement du cours de base

Des formations plus complètes peuvent être organisées également en individuel ou en entreprise :

Formation complète sur grues de cat. B (travaux pratiques, visites de chantiers)
Formation complète sur autogru cat. A (travaux pratiques, visites de chantiers)
Formation sur grue de chargement cat. A
Formation sur grues de chemin de fer (en entreprise uniquement)

## 17. Mention du droit de recours

Les décisions de la direction du centre de formation, portant sur l'admission d'un candidat aux cours ou contestant le résultat d'un examen peut faire l'objet d'un recours. Le recours doit être adressé par écrit à la direction de l'institution dans les 30 jours après les décisions de la direction du centre de formation.

- Les experts se réunissent et prennent connaissance du dossier.
- Ils convoquent le directeur du centre ainsi que le formateur. Ils revoyent ensemble tous les résultats du candidat.
- Après délibération, le candidat est convoqué et tous les éléments sont réévalués avec ce dernier.
- En cas de litige, un expert externe peut être mandaté par le centre de formation ou par le candidat pour réévaluer le dossier et ce dernier tranchera contre ou en faveur du plaignant.
- Toutes les séances de recours sont résumées dans un rapport écrit dont une copie est envoyée au plaignant, à la Suva et au centre de formation.
- L'ensemble des parties prend une décision définitive sur le cas et signe le rapport.
- Dès la décision arrêtée, le dossier reprend son cours normal de traitement.

En cas de litige, le for est à l'adresse du centre de formation.

## 18. Répétition du cours de base

- En cas d'échec, le centre de formation prend contact avec le candidat pour le réévaluer oralement sur les questions échouées.
- Si le candidat réussit cet oral, son permis provisoire lui sera délivré.
- S'il s'avère que le candidat ne répond pas correctement à cet oral, l'échec est donc définitif et sa demande de permis ne sera pas transmise à la SUVA.
- En cas d'échec définitif, le candidat peut se réinscrire à un nouveau cours de base. Dans ce cas, il recommence tout le processus. L'article 6 de ce présent règlement fait foi.
- En cas d'échec définitif, aucun remboursement ne sera effectué.
- Le candidat dispose des 10 mois de validité du permis d'élève pour effectuer son examen final. En cas de non-inscription à l'examen durant ce temps imparti, la validité du cours de base devient nulle et le participant ne pourra de nouveau se représenter à un cours de base qu'après un délai de 22 mois à compter de la date du premier cours.

## 19. Traitement des demandes de délivrance et de prolongation du permis d'élève grutier

- En cas de réussite, le dossier de demande de permis de la catégorie désirée sera transmis à la SUVA.
- Dans l'attente de ce permis provisoire, un certificat temporaire sera donné au candidat afin qu'il puisse débuter immédiatement sa formation sur le terrain en étant accompagné d'un grutier expérimenté au sens de la SUVA.
- Son permis provisoire est transmis par la SUVA au centre de formation qui l'enverra immédiatement au candidat. La validité de ce permis provisoire est de 10 mois au maximum conformément à l'art. 9 al. 3 & 4 de l'ordonnance sur les grues.
- La prolongation du permis provisoire est régie par l'article 9 de l'ordonnance sur les grues.

## 20. Indications sur la tenue du registre des permis

La base de données des candidats se compose des indications suivantes, concernant la spécificité du permis de grutier.

Chaque catégorie de permis à un registre spécifique.

- Nom, prénom
- Adresse
- NPA, Lieu de domicile
- Date de naissance
- N° AVS
- Catégorie de permis grue demandée
- Dates du cours de base (1<sup>er</sup> jour, 2<sup>ème</sup> jour, 3<sup>ème</sup> jour)
- Date d'échéance du permis d'élève
- N° du permis d'élève
- Date de l'examen final
- Date de la première prolongation
- Date de la seconde prolongation
- N° du permis définitif

## **21. Qualifications des formateurs**

- Les formateurs répondent aux critères mentionnés à l'art. 4.3 de la directive CFST 6510.
- Les formateurs sont titulaires du module 1 du brevet fédéral de formateurs d'adultes ou sont tenus de suivre cette formation au plus tard dans l'année qui suit leur engagement.
- Les dossiers que les formateurs doivent nous présenter contiennent les éléments suivants :
  - A) Curriculum Vitae
  - B) Copie du permis de conduire de la catégorie « C » (voitures automobile lourde) selon l'ordonnance sur l'admission des conducteurs
  - C) Copie du permis de grutier Suva
  - D) Certificats des employeurs
  - E) Autres (diplômes divers, formations reçues etc.)
- Le centre de formation établit un calendrier des formations continues qui doivent être suivies par le formateur.
- Une journée de formation continue annuelle est programmée au début de chaque année par le centre de formation.
- Les formateurs ont l'obligation de suivre également une journée, tous les deux ans, de formation continue sur les connaissances pédagogiques et didactiques.

## **22. Financement du cours de base**

- Le centre de formation est une entreprise privée. Les prix sont affichés en fin de chaque année pour l'année suivante.
- Pour les entreprises, le montant global de la facture est dû à 30 jours selon la date d'échéance de la facture
- Pour les particuliers, le montant global de la facture est dû au moment de la commande/inscription
- Les conditions générales de vente font partie intégrante du règlement du cours de base.

## **23. Documentation**

- Les candidats au permis de grutier de la catégorie A et B reçoivent durant la formation :
  1. Le classeur de base (clef USB) comprenant le support de cours complet relatif à l'utilisation d'une grue des catégories A et B ainsi que toutes les bases légales mentionnées durant la formation.
  2. Un fascicule sur les règles de calage, de contrôle, de mise en place et diverses informations
  3. Un manuel pour grutiers (Campus Sursee)
  4. Un dépliant concernant l'élingage (Spanset)
  5. Cadre de la sécurité Combe Driver Services SA

Pour des raisons de protection de l'environnement, nous remettons aux participants une clef USB sur laquelle les deux classeurs sont réunis.

## **24. Dispositions transitoires, entrée en vigueur**

- Les cours de base suivis dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont adaptés à ce présent règlement.
- L'entrée en vigueur est au 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 25. Conditions générales de vente et bonne conduite pour l'ensemble des prestations de formation CDS Combe Driver Services SA, nommée ci-après CDS

Version janvier 2024

### 1. Champ d'application

Ces conditions générales (CG) sont applicables pour toutes les formations suivantes

- a) Formations continues OACP
- b) Formations pour l'obtention du certificat ADR
- c) Formations et examens de grutiers cat.A&B
- d) Formations et examens de caristes
- e) Formations diverses en entreprises

Ces conditions générales sont également applicables pour tous les produits de sécurité au travail et transports de marchandises dangereuses

### 2. Inscription et finance des formations pour les particuliers

- a) Toutes les inscriptions à nos divers produits de formations et examens se font principalement par le biais de notre site internet [www.combedriverservices.ch](http://www.combedriverservices.ch)
- b) Tout autre mode d'inscription (téléphone, courrier, directement aux bureaux) est accepté
- c) Le paiement s'effectue à la commande
  - a. Dès réception du paiement, la commande sera traitée et la personne recevra la convocation pour ladite formation
  - b. **Aucune convocation ne sera envoyée sans le paiement complet de la formation**

### 3. Inscription et finance de cours pour entreprises

Les entreprises qui désirent suivre une ou plusieurs journées de formation, prennent contact avec l'administration de CDS. Au besoin, un rendez-vous est fixé pour s'entretenir du choix du cours, du lieu de formation ainsi que des modalités d'organisation.

Au besoin, un e-mail récapitulatif avec une offre sera envoyé au client. Les offres ont une validité de 30 jours. Passé ce délai, CDS reprend contact pour s'entretenir sur la suite à donner de l'offre.

Dès l'acceptation de l'offre et la/les dates de formation convenues, une convocation ainsi que la facture sont envoyées au client avant la première journée de formation.

Une copie de la convocation doit être remise à chaque participant par l'entreprise.

Le délai de paiement pour les entreprises est fixé à 30 jours dès réception de la facture.

### 4. Locaux mis à disposition par les entreprises clientes

Les locaux mis à disposition par les entreprises clientes doivent répondre aux normes minimales exigées par l'ASA.

Ils doivent être suffisamment éclairés et chauffés. Tous les participants doivent pouvoir s'asseoir et avoir une table suffisamment grande pour prendre des notes. Les locaux de courtoisie doivent répondre aux normes d'hygiènes.

En cas de non-conformité des locaux mis à disposition, CDS peut annuler la formation sur le champ. Le montant de la journée de formation reste dû.

### 5. Conditions d'annulation

Dès réception de la finance de cours, le participant qui annule sa journée de formation sera remboursé de la manière suivante :

- a) Plus de 20 jours calendrier avant le cours : remboursement de 100%
- b) Entre 10 et 20 jours calendrier avant le cours : remboursement de 50%
- c) Moins de 10 jours calendrier avant le cours : remboursement de 0%
- d) En cas d'absence le jour du cours : remboursement de 0%

La date du premier jour de cours fait foi pour le calcul des remboursements.

Pour les excuses valables (par exemple : décès dans la famille, maladie ou accident) le remboursement sera négocié d'entente avec la direction de CDS. Pour autant qu'elle soit faite par écrit et envoyée à l'adresse de CDS.

CDS et ses partenaires se réservent le droit de reporter ou d'annuler des formations en cas de manque de participants ou pour toute autre raison acceptables (défaut de matériel, risques météo, etc.) dans ce cas, les participants seront soit dirigés vers un autre cours ou seront remboursés.

Le client n'a droit à aucun dédommagement supplémentaire.

### 6. Conditions de participation aux cours et assurance durant la formation

Dans l'intérêt de la sécurité des participants et de toutes les personnes impliquées dans la formation, les consignes de sécurité données par le formateur doivent être scrupuleusement respectées.

Nos activités de formation sont principalement basées sur des exercices pratiques et d'utilisation de machines, véhicules etc.

Pour ces raisons, les lois et ordonnances suivantes font parties intégrantes de nos conditions générales :

- a) Droit sur la circulation routière dans son ensemble
- b) Lois sur l'assurance accident (LAA)
- c) Loi sur le travail et ses 5 ordonnances d'application
- d) Ordonnances sur la prévention des accidents (OPA)
- e) Ordonnance sur les travaux de construction (OtConst)
- f) Ordinance sur les grues
- g) Les directives Fédérales de la commission de coordination de la sécurité au travail (CFST)
- h) Les modes d'emploi des machines utilisées
- i) Plan de prévention Hygiène et sécurité de CDS

Toutes personnes ne respectant pas scrupuleusement les divers textes énumérés ci-dessus, seront exclus de la formation, aucune attestation ne sera remise et aucun remboursement ne sera effectué

### 7. Procédures d'urgences

- a. Le centre de formation établi des procédures d'urgence adaptées aux diverses situations.
- b. Les formateurs sont aptes à prendre les mesures nécessaires de sauvetage
- c. Lors de situations extraordinaires déclarées par la confédération ou les cantons, (pandémie, catastrophes) le centre de formation prend les mesures adaptées et conformes aux prescriptions d'urgence.

### 8. Formations en commun avec nos divers partenaires

Les conditions générales émises par nos divers partenaires font foi conformément à la liste suivante :

- a) Lorsque les journées de formation se déroulent dans les locaux ou sur les places d'exercices appartenant à nos partenaires
- b) Lorsque CDS travaille sous mandat des partenaires

Les présentes conditions générales font foi conformément à la liste suivante :

- a) Si le partenaire ou l'entreprise qui nous mandate n'a pas de conditions générales ou si elles sont moins restrictives que celle-ci.
- b) Lors des formations effectuées dans nos locaux ou sur nos places de travail qu'elles soient louées ou non.

### 9. Produits de sécurité au travail et conseils aux entreprises

Les entreprises qui désirent être conseillées par notre spécialiste de la sécurité au travail, reconnu CFST, prennent contact avec la direction et un contrat est établi entre les deux parties.

Ce contrat définit :

- a) Le cahier des charges
- b) Le financement
- c) Les bases légales applicables

### 10. Facturations et traitement des rappels

- a) La/les factures de formation/sécurité sont établies en fonction des commandes/mandat/inscriptions
- b) Le délai de paiement pour les entreprises est établi à 30 jours
- c) Pour les particuliers le paiement est effectué à la commande directement
- d) En cas de non-paiement dans les délais, un rappel est envoyé par courrier
- e) Les rappels ont un délai de paiement à 10 jours
- f) Dès le 3<sup>ème</sup> rappel, le contrat est suspendu et le dossier est envoyé à l'office cantonal des poursuites

Uniquement à la réception du montant global de la facture, le contrat peut être réactivé.

### 11. For juridique et droit applicable

Le droit Suisse est applicable pour toutes les relations juridiques avec CDS Combe Driver Services SA. Le for juridique est à l'adresse du siège de l'entreprise à Aclens.

**Ces conditions générales sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**CDS Combe Driver Services SA, le 30 décembre 2023**

## Partie 2

---

# Règlement d'examens Selon la directive 6510 de la CFST

Art.26	Mention de l'établissement de formation.....	P13
Art.27	Objectifs de l'examen.....	P13
Art.28	Organisation et déroulement des examens .....	P13
	28.1.    Examen théorique catégorie A ou B.....	P13
	28.2.    Examen oral catégorie A ou B.....	P13
	28.3.    Examen pratique catégorie A.....	P14
	28.4.    Thèmes généraux pour l'examen de la catégorie A .....	P14
	28.5.    Examen pratique catégorie B .....	P15
	28.6.    Thèmes généraux pour l'examen de la catégorie B.....	P15
Art.29	Evaluations et notation.....	P16
	29.1.    Examen écrit.....	P16
	29.2.    Examen oral.....	P16
	29.3.    Examen pratique.....	P16
Art.30	Critères de réussite de l'examen pour l'obtention du permis.....	P16
Art.31	Détermination de la date d'examen.....	P17
Art.32	Inscriptions, admissions.....	P17
Art.33	Frais supportés par les candidats et financement.....	P17
Art.34	Réussite et répétition de l'examen.....	P17
Art.35	Demande de délivrance du permis de grutier auprès de la Suva en cas de réussite.	P17
Art.36	Traitement des demandes de prolongation du permis d'élève en cas d'échec.....	P18
Art.37	Droit de recours.....	P18
Art.38	Indications sur la tenue du registre des examens.....	P18
Art.39	Qualifications des experts aux examens.....	P19
Art.40	Dispositions transitoires, entrée en vigueur.....	P19

## **26. Mention de l'établissement de formation**

Le centre de formation CDS Combe Driver Services SA est seul compétent pour organiser les examens en vue de l'obtention du permis grutier de catégorie A et/ou B, selon l'article 14 de l'ordonnance sur les grues.

## **27. Objectifs de l'examen**

Les candidats au permis de grue catégorie A ou B sont capables d'utiliser des grues dans un souci de respect des bases légales de la sécurité au travail. Ils ont un comportement adapté aux diverses situations possibles mises en avant durant l'examen et sont aptes à exercer leur activité professionnellement.

## **28. Organisation et déroulement des examens**

L'examen s'organise de la façon suivante :

- Théorique écrit :              à l'adresse du centre de formation Rue des Alpes 8, 1123 Aclens ou partout en Suisse romande
- Théorique oral :              Idem
- Pratique :                      Idem

### **28.1. Examen théorique écrit catégorie A ou B :**

**Durée 45 minutes**

L'exigence est d'avoir une salle suffisamment grande, bien éclairée et chauffée si besoin. Les candidats doivent être isolés les uns des autres et pouvoir effectuer l'examen théorique dans les meilleures conditions.

L'examen théorique écrit s'effectue en plénum.

Les supports de cours fournis par Combe Driver Services peuvent être utilisé pour l'examen.

Seul un expert est présent dans la salle d'examen. Il veille à la bonne conduite générale.

Dès que l'examen est terminé, l'expert reprend les copies et effectue les corrections une fois les sessions d'examens terminées.

### **28.2. Examen oral catégorie A ou B :**

**Durée 45 minutes**

Un participant est désigné par un expert, ils vont s'isoler dans un local séparé.

Il est questionné par l'expert sur des sujets différents.

Il y a toujours un expert par candidat et un secrétaire, ce qui garantit une évaluation irréprochable.

**Les candidats qui ont fait la demande des deux catégories A et B doivent subir deux examens écrits, oraux et pratiques distincts.**

### **28.3. Examen pratique catégorie A :**

**Durée totale 2 h 15**

3 postes distincts sont organisés :

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1. Utilisation de la machine, agilité et précision    | Durée 45 minutes |
| 2. Elingage des charges                               | Durée 45 minutes |
| 3. Règles de sécurité lors de l'utilisation des grues | Durée 45 minutes |

### **28.4. Thèmes généraux pour l'examen de la catégorie A :**

Liste des thèmes	Ecrit	Oral	Pratique	Thèmes spécialisés
Droit, obligations dans l'utilisation d'un camion-grue (A)	X	X	X	X
Elingage des charges	X	X	X	X
Calcul des charges d'appuis	X	X	X	
Contrôle et entretien des grues	X	X		X
Sécurité et protection de la santé durant les manœuvres	X	X	X	X
Lecture et interprétation des diagrammes de charge		X	X	X
Calage en terrain incliné	X		X	X
Aplomb et visualisation			X	X
Douceur et agilité			X	X

## **29. Evaluations et notation**

### **29.1. Examen écrit : (1 expert)**

- 30 questions totalisant le questionnaire.
- 5 fautes au maximum sont admises

### **29.2. Examen oral : (1 expert + 1 secrétaire)**

- 3 thèmes différents sont proposés
- Le total des points accumulés est de 36 au maximum
- Le résultat est divisé par 6, ce qui donne la note finale

### **29.3. Examen pratique : (3 experts)**

L'expert évalue le participant sur ses compétences pratiques

- Poste N°1, maximum des points est de 36, divisé par 6 ce qui donne la note du poste 1
- Poste N°2, maximum des points est de 36, divisé par 6 ce qui donne la note du poste 2
- Poste N°3, maximum des points est de 36, divisé par 6 ce qui donne la note du poste 3

### 30. Critères de réussite de l'examen pour l'obtention du permis catégorie A

- Examen écrit, 25 réponses juste sur 30 questions  
*(Éliminatoire pour la partie écrite uniquement)*
- Examen oral, note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour la partie orale uniquement)*
- Examen pratique poste 1. Utilisation de la machine, agilité et précision. Note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour toute la partie pratique)*
- Examen pratique poste 2. Elingage des charges. Note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour toute la partie pratique)*
- Examen pratique poste 3. Règles de sécurité lors de l'utilisation des grues. Note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour toute la partie pratique)*

**30.1. Examen pratique catégorie B :**
**Durée totale 2 h 15**

- |   |                  |
|---|------------------|
| 1. Utilisation de la machine, agilité et précision    | Durée 45 minutes |
| 2. Elingage des charges                               | Durée 45 minutes |
| 3. Règles de sécurité lors de l'utilisation des grues | Durée 45 minutes |

**30.2. Thèmes généraux pour l'examen de la catégorie B**

Liste des thèmes	Ecrit	Oral	Pratique	Thèmes spécialisés
Droit, obligations dans l'utilisation d'une grue à tour pivotante	X	X		X
Elingage des charges	X	X	X	X
Connaissance de l'installation électrique	X	X	X	
Contrôles et entretien des grues	X	X	X	X
Sécurité lors de l'engagement de plusieurs grues à tour sur le même chantier	X	X	X	
Prévention des risques liés aux lignes électriques aériennes et aux éléments (vent, orages)	X	X		
Sécurité et protection de la santé durant les manœuvres	X	X	X	X
Lecture et interprétation des diagrammes de charge, mouillage		X	X	X
Aplomb et visualisation			X	X
Douceur et agilité			X	X

### 30.3. Critères de réussite de l'examen pratique pour l'obtention du permis catégorie B

- Examen écrit, 25 réponses juste sur 30 questions  
*(Éliminatoire pour la partie écrite uniquement)*
- Examen oral, note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour la partie orale uniquement)*
- Examen pratique poste 1. Utilisation de la machine, agilité et précision. Note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour toute la partie pratique)*
- Examen pratique poste 2. Elingage des charges. Note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour toute la partie pratique)*
- Examen pratique poste 3. Règles de sécurité lors de l'utilisation des grues. Note maximale de 6 et moyenne de 4 au minimum  
*(Éliminatoire pour toute la partie pratique)*

### 31. Détermination de la date d'examen

- Les cours de base sont répartis sur l'année selon les dates proposées par le centre de formation.
- L'ordonnance sur les grues définit une durée de validité maximum du permis provisoire de 10 mois.
- Les participants aux cours de base doivent s'inscrire, par leurs propres moyens, à l'examen, directement sur notre site internet.
- Le nombre de candidats par session d'examen étant limité à 8, nous organisons donc deux sessions d'examen pour une session de cours de base.

Les candidats sont informés par écrit dès le 8<sup>ème</sup> mois pour les rappeler qu'ils doivent s'inscrire à l'examen final. Sans nouvelle de leur part, dès le délai de 10 mois passé, leur permis provisoire n'est plus valable. Le cours de base devient également caduc et le participant ne pourra de nouveau se représenter à un cours de base qu'après un délai de 22 mois à compter de la date du premier cours.

### 32. Inscriptions, admissions

Les candidats au permis peuvent s'inscrire à un examen final dès la réussite de leur test d'évaluation des acquis du cours de base. Un délai d'apprentissage de 150 heures ou 10 mois maximum est cependant fortement conseillé.

- Ne sont admis aux examens finaux que les candidats en possession du permis provisoire Suva encore valable et ayant déjà suivi un cours de base
- Ne sont admis que les candidats pouvant attester leurs aptitudes physiques et psychiques à utiliser une grue

### 33. Frais supportés par les candidats et financement

- Pour les candidats individuels, les frais sont entièrement à leur charge ou à la charge de leur employeur selon les prix de notre catalogue de formation.

## **34. Réussite et répétition de l'examen**

### **34.1. Réussite**

- En cas de réussite, le candidat reçoit par courrier le résultat final de son examen dans un délai de 10 jours.
- Dans ce même courrier, le centre de formation joint une attestation provisoire
- L'employeur est informé par lettre de la réussite ou non de l'examen.

### **34.2. Répétition**

- En cas d'échec, le participant est averti par courrier.
- Les sujets concernés par les erreurs peuvent être, sur demande, donné au candidat en échec.
- Le candidat doit prendre contact avec le centre de formation pour se réinscrire à un autre examen ou partie d'examen. Si dans ce délai, son permis provisoire est échu, une demande de prolongation sera effectuée à la charge du participant. Deux répétitions d'examen sont acceptées selon l'art. 7.3.2 de la CFST 6510.

## **35. Demande de délivrance du permis de grutier auprès de la Suva en cas de réussite**

- Le formulaire d'inscription de la Suva est rempli et signé par le directeur du centre de formation.
- Le dossier est envoyé à la Suva dans un délai de 10 jours maximum après l'examen.
- Les permis sont envoyés par la Suva au centre de formation qui les restitue aux nouveaux grutiers, par courrier.

## **36. Traitement des demandes de prolongation du permis d'élève grutier en cas d'échec à l'examen**

- Si le candidat peut effectuer le rattrapage dans le délai de validité du permis provisoire, aucune demande de prolongation ne sera faite.
- Si le candidat ne peut effectuer le rattrapage dans le délai de validité du permis, il doit faire une demande auprès du centre de formation qui, lui, effectuera une demande auprès de la Suva
- La prolongation du permis provisoire est définie par l'art 9 de l'Ordonnance sur les grues.
- Le financement de la prolongation est de 50.-

## **37. Droit de recours**

Les décisions de la direction du centre de formation, portant sur l'admission d'un candidat aux cours ou contestant le résultat d'un examen peut faire l'objet d'un recours. Le recours doit être adressé, par écrit, à la direction de l'institution dans les 30 jours après les décisions de la direction du centre de formation.

- Les experts se réunissent et prennent connaissance du dossier.
  - Ils convoquent le directeur du centre ainsi que le formateur. Ils reviennent ensemble tous les résultats du candidat.
  - Après délibération, le candidat est convoqué et tous les éléments sont réévalués avec ce dernier.
  - En cas de litige, un expert externe peut être mandaté par le centre de formation ou par le candidat pour réévaluer le dossier et ce dernier tranchera contre ou en faveur du plaignant.
  - Toutes les séances de recours sont résumées dans un rapport écrit dont une copie est envoyée au plaignant, à la Suva et au centre de formation.
  - L'ensemble des parties prend une décision définitive sur le cas et signe le rapport.
  - Dès la décision arrêtée, le dossier reprend son cours normal de traitement.
- En cas de litige, le for est à l'adresse du centre de formation.

### **38. Indications sur la tenue du registre des examens**

- Le détail des indications figurant dans notre base de données sont définis à l'article 20 du présent règlement.

### **39. Qualifications des experts aux examens**

Selon l'art. 4.4 de la directive 6510 de la CFST, les experts sont reconnus par le centre de formation.

- Les experts aux examens sont recrutés par le centre de formation et présentent un dossier complet comprenant au moins :
  - A. Une lettre de motivation
  - B. Un curriculum vitae
  - C. Copie du permis grutier
  - D. Certificats des employeurs mentionnant les expériences acquises dans le domaine de la grue
  - E. Le cas échéant, un justificatif cantonal le reconnaissant en tant qu'expert grue dans un canton ou reconnu par la Suva
- Le dossier est traité par la direction du centre de formation qui peut aller rechercher des informations dans l'entreprise du candidat expert. Le centre de formation accepte ou refuse la candidature de l'expert et l'informe dans un délai d'un mois sur sa décision.
- Une fois que ce candidat est accepté, il doit suivre un cursus de formation spécifique sanctionné par un examen théorique.
- Une journée de formation est effectuée par année. Elle a lieu à Aclens dans les 3 premiers mois de chaque année.
- La formation traite d'un ou plusieurs des sujets suivants :
  - A. Connaissance de l'ordonnance sur les grues
  - B. Connaissance de l'ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnels (OPA)
  - C. Connaissance de l'ordonnance régissant la sécurité lors des travaux de construction (OT constr.)
  - D. Connaissance des diverses directives CFST traitant de l'utilisation des grues
  - E. Connaissance du présent règlement interne et processus de fonctionnement
  - F. Evolutions techniques des grues
  - G. Evolutions de l'élingage
  - H. Nouveautés
  - I. Dynamique de groupe
  - J. Bases de la formation
- Les sujets de formation peuvent également évoluer ou répondre à des questions spécifiques.
- La formation dure un jour.

### **40. Dispositions transitoires, entrée en vigueur**

**40.1.** Les candidats ayant suivi le cours de base en 2023, font l'examen sous la forme des examens 2024.

**40.2.** Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024